

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026**

Le samedi vingt-et-un mars de l'année deux mille vingt-six, à dix heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Châlo Saint Mars proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Christine BOURREAU, Marinette DABECK, Carine AKNIN, Evelyne PATIN, Roseline POMAREDE, Véronique LETOURNEL, Messieurs Yves POUPENEY, Romaric TESSIER, Bruno HUBERT, Eric MARCHAND, Emmanuel SAINSARD, Xavier GUIOMAR et Régis LASSAUSSE.

ETAIENT ABSENTS : Mme Nathalie SELLIER pouvoir à M. Bruno HUBERT
M. Claude MARQUE pouvoir à Mme Christine BOURREAU

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Xavier GUIOMAR, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames Christine BOURREAU, Marinette DABECK, Carine AKNIN, Evelyne PATIN, Roseline POMAREDE, Nathalie SELLIER, Véronique LETOURNEL, Messieurs Yves POUPENEY, Romaric TESSIER, Bruno HUBERT, Claude MARQUE, Eric MARCHAND, Emmanuel SAINSARD, Xavier GUIOMAR et Régis LASSAUSSE dans leurs fonctions de conseillers municipaux sous réserve de la régularisation par le Tribunal Administratif du recours préfectoral concernant l'erreur matérielle dans la liste des conseillers municipaux élus.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : M. Yves POUPENEY.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Xavier GUIOMAR et M. Yves POUPENEY.

1/ ELECTION DU MAIRE

Cette séance a été placée sous la présidence de Mme Marinette DABECK, doyenne des membres du Conseil Municipal.

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T., a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T.

Mme Christine BOURREAU a fait acte de candidature. Il est procédé au déroulement du vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement.

Les résultats ont été les suivants :

Nombre de bulletins ouverts	: 15
Nombre de bulletins blancs	: 3
Suffrages exprimés	: 12
Majorité absolue	: 8

Mme Christine BOURREAU, ayant obtenu 12 voix, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2/ DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Mme Christine BOURREAU, élue Maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre des adjoints appelés à siéger.

Madame la Maire a indiqué au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Il est proposé de fixer à trois le nombre des adjoints au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au moyen d'un vote à main levée, par 12 voix pour et 3 votes contre, fixe à trois le nombre d'adjoints au maire.

3/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il est tout d'abord rappelé que les maires-adjoints des communes de plus de 1 000 habitants sont dorénavant élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de la parité, conformément à l'article L 2122-7-2 du C.G.C.T.

M. Yves POUPENEY propose la liste suivante des candidats aux fonctions d'adjoint :

- M. Yves POUPENEY
- Mme Marinette DABECK
- M. Romaric TESSIER

Sous la présidence de Mme Christine BOURREAU, il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire à bulletin secret. Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins ouverts	: 15
Nombre de bulletins blancs	: 3
Suffrages exprimés	: 12
Majorité absolue	: 8

La liste de M. Yves POUPENEY, ayant obtenu 12 voix, a été proclamée élue et a été immédiatement installée.

4/ DELEGATIONS DU MAIRE

Afin d'assurer la gestion des affaires communales et conformément aux Articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal consentent au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour les missions suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les conditions d'exercice de certaines délégations qu'il est rendu nécessaire de préciser par la loi, seront fixées lors de la prochaine séance du Conseil municipal, afin de les rendre effectives.

5/ DELEGATIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire propose aux membres du conseil les délégations suivantes aux adjoints :

- M. Yves POUPENEY, 1^{er} adjoint
 - délégation de fonction et de signature : ressources humaines, finances, cimetière, état civil, urbanisme, transition écologique, action sociale, environnement, rivières, espaces verts, jeunesse et sports.
- Mme Marinette DABECK, 2^{ème} adjoint
 - délégation de fonction et de signature : ressources humaines, finances, cimetière, état civil, action sociale, événementiel, tourisme, culture et commerces.
- M. Romaric TESSIER, 3^{ème} adjoint
 - délégation de fonction et de signature : ressources humaines, finances, cimetière, état civil, travaux, voiries et réseaux, transition écologique, environnement, rivières, espaces verts, jeunesse et sports.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil approuvent à l'unanimité ces propositions.

La délégation de signature concernant l'état civil sera également attribuée à Mme HELLEGOUARCH et Mme PERONNET, adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe.

9 //INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES DELEGUES AU MAIRE

Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer les indemnités des élus à compter du 21 mars 2026 de la façon suivante :

- Maire : 100% du taux maximal autorisé
- Adjoint au Maire : 100 % du taux maximal

Les membres du conseil approuvent à 12 voix pour et 3 voix contre la proposition de Madame la Maire.

Lecture par la maire de la charte de l'élu local :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue

M. Xavier GUIOMAR, de la liste « Pour un village vivant et solidaire » a sollicité une prise de parole que Madame la Maire lui a accordé. Il a souhaité faire part, à la fois aux membres du conseil municipale et des citoyens et citoyennes présents, des principales préoccupations de ce nouveau mandat, dans une démarche de veille permanente et collective, à savoir :

- le respect de la liberté d'expression
- le maintien du niveau de communication et d'information de la municipalité précédente
- le maintien des référents hameaux
- le maintien du CCAS proactif
- le maintien de la remise aux normes et des investissements
- le maintien de l'application des règles d'urbanisme
- le maintien du respect et de la protection du patrimoine naturel

- le maintien de la dynamique événementiel
- le maintien du projet du restaurant scolaire
- la construction de logements adaptés à l'accueil de jeunes familles
- le maintien du soutien des commerces

La date du prochain conseil municipal est fixée au jeudi 2 avril à 20h30

Le secrétaire,



La Maire,



